

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 SGCP 10 Fixation de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par une conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM).

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2008-SGCP 19 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les rémunérations annuelles maximums susceptibles d'être perçues par les conseiller de Paris siégeant au conseil d'administration de la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM).

Vu la délibération 2012 R 32 des 24 et 25 septembre 2012 portant désignation de Mme Claire MOREL au conseil d'administration de la SGIM en remplacement de Mme Dominique BERTINOTTI, désignée le 10 mars 2009, démissionnaire,

Vu le projet de délibération, en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la rémunération annuelle maximum susceptibles d'être perçue par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Claire MOREL en qualité de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM) est fixé à 2 286,73 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 2 : Les fonctions de mandataire désigné en son sein par le conseil de Paris pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration ou de surveillance, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte ne donnent pas lieu à rémunération pour les élus exerçant le mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen.

Article 3 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.